

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2005 003261

TRIBUNAL DE COMMERCE BASTIA

CHAMBRE DU VENDREDI

JUGEMENT DU 12/05/2006

DEMANDEUR(S) : TOGA LOCATION NAUTIQUE (SARL)
PORT DE PLAISANCE DE TOGA
BASTIA
20200 BASTIA

REPRESENTANT(S) : ME PELLEGRINI ALBERT

DEFENDEUR(S) : SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP) (SA)
CAPITAINE PORT DE TOGA
VILLE DE PIETRABUGNO
20200 VILLE DE PIETRABUGNO

REPRESENTANT(S) : ME FERREIMOND

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : MR JEAN-MARC CERMOLACCE
JUGES : MME MARIE ANGELE FOUQUET
MR PIERRE ERSA

GREFFIER : ME HENRI NAPPI (GREFFIER ASSOCIE)

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 12/05/2006

OBJET : ASSIGNATION
ACTION EN PAIEMENT DU PRIX OU EN SANCTION DU NON PAIEMENT
EXPERTISE

ATTENDU QUE PAR EXPLOIT DU 18/11/2005 LA SOCIÉTÉ TOGA LOCATION NAUTIQUE SARL A ASSIGNE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA LA SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA PLAISANCE SA POUR VOIR HOMOLOGUER LE RAPPORT DE L'EXPERT TOCCI ET CONDAMNER LA SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA PLAISANCE SA SOIT A DEPLACER L'AIRE DE CARENAGE SUR LE PARKING JOUXTANT LE CHANTIER NAVAL ACTUEL ; SOIT, TRANSFERER LE CHANTIER NAVAL DANS UNE AUTRE PARTIE DU PORT ; SOIT, CONDAMNER LA SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA PLAISANCE SA A L'INDEMNISER DE LA PERTE DE SON EXPLOITATION Y COMPRIS LES MOUILLAGES ET A CET EFFET DESIGNER TEL EXPERT, TOUT EN ORDONNANT LE VERSEMENT D'UNE PROVISION DE 400 000 EUROS ET 113 908.20 EUROS A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS OUTRE 50 000 EUROS POUR PREJUDICE MORAL ET 10 000 EUROS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C.

ATTENDU QUE LES PARTIES ONT FOURNI LEURS EXPLICATIONS A L'AUDIENCE DU 07/04/2006 ET DEPOSE LEURS PIECES ET CONCLUSIONS ECRITES SUITE A INJONCTION DE MONSIEUR LE JUGE RAPPORTEUR ;

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA PLAISANCE SA CONTESTE LA DEMANDE EN SOUTENANT QUE LA DIGUE PRESENTE UN CARACTERE FRANCHISSABLE PAR NATURE ET QU'IL S'AGIT DONC D'UN CAS DE FORCE MAJEURE ; QUE LA DEMANDERESSE A ACHETE LES ACTIONS LUI DONNANT LA JOUISSANCE DE L'AIRE DE CARENAGE EN PARFAITE CONNAISSANCE DE CAUSE ; QUE LE DEBOUTEMENT DOIT S'IMPOSER OUTRE 5 000 EUROS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C. ET DEPENS ;

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ TOGA LOCATION NAUTIQUE SARL SOUTIEN DE PLUS FORT SON ACTION, INDIQUANT QUE LA MER FRANCHIT LA DIGUE ET REND IMPOSSIBLE L'EXPLOITATION DE SON CHANTIER NAVAL ; QU'ELLE CONTESTE LA NOTION DE FORCE MAJEURE CAR L'ACCEPTATION DU RISQUE N'EST PAS DEMONTREE ET L'EMPLACEMENT DE L'EXPLOITATION EST IMPOSEE PAR LE CAHIER DES CHARGES ; QUE LE RAPPORT LORENZI DOIT ETRE RETENU PAR LE TRIBUNAL.

SUR QUOI

ATTENDU QUE PAR ORDONNANCE DE REFERE DU 07/07/2002 MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA NOMMAIT MONSIEUR TOCCI EN QUALITE D'EXPERT ;

ATTENDU QUE LE 20/07/2005 L'EXPERT DEPOSITAIT SON RAPPORT AU GREFFE ;

ATTENDU QUE LEDIT EXPERT DECRIT DANS SON RAPPORT AVEC PRECISION LES TRAVAUX INDISPENSABLES AFIN DE POURSUIVRE NORMALEMENT L'EXPLOITATION DU CHANTIER NAVAL ;

ATTENDU QUE CHACUNE DES PARTIES S'ACCORDE A RECONNAITRE COMME INDISPENSABLE LES TRAVAUX A REALISER ; QUE TOUTEFOIS LA SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA PLAISANCE SA N'EFFECTUERA PAS LES TRAVAUX IDENTIFIES PAR L'EXPERT ;

ATTENDU QUE LES TRAVAUX N'ETANT PAS EFFECTUES LA SEULE SOLUTION ETAIT LE DEPLACEMENT DU CHANTIER DANS UN ENDROIT PLUS ADAPTE AU SEIN DE L'EMPRISE DU PORT DE PLAISANCE CE QUI N'A PAS ETE POSSIBLE EN RAISON DE L'ABSENCE DE TERRAIN DISPONIBLE ;

ATTENDU QU'EN CET ETAT LA DEMANDE INITIALE DOIT SE LIMITER A LA CESSATION FORCEE D'ACTIVITE ET A LA REPARATION DU PREJUDICE QUI EN DECOULE ;

ATTENDU QUE LE TRIBUNAL NE SAURAIT RETENIR LA NOTION DE FORCE MAJEURE DANS LA MESURE OU LES PHENOMENES NATURELS PREEXISTAIENT AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT ET QUE L'EMPLACEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ TOGA LOCATION

04 95 31 74 89

NAUTIQUE SARL ETAIT IMPOSE ; QU'EN FAIT, DES L'ORIGINE LE CHANTIER NAVAL A ETE PLACE A UN EMPLACEMENT IMPROPRE A SA DESTINATION ;

ATTENDU QUE LE TRIBUNAL RETIENT COMME FONDEE EN SON PRINCIPE L'ACTION DE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE SARL QUI CESSANT SON EXPLOITATION PEUT PRETENDRE A SOLLICITER DES DOMMAGES ET INTERETS ET SE DOIT DE RECOURIR A L'EXPERTISE DANS LA MESURE OU LE RAPPORT LORENZI PRODUIT PAR LA DEMANDERESSE SE REVELE UNILATERAL ET NON OPPOSABLE A LA DEFENDERESSE ;

ATTENDU QUE LE RAPPORT TOCCI UTILE A TROUVER UNE SOLUTION AU PRESENT LITIGE DOIT ETRE HOMOLOGUE ET SES FRAIS INCLUS DANS LES DEPENS ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT LE TRIBUNAL NE SAURAIT ALLOUER DE PROVISION.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,
ADVENANT L'AUDIENCE DE CE JOUR ET STATUANT PAR
JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT.

AVANT DIRE DROIT AU FOND, TOUS MOYENS DES PARTIES DEMEURANT RESERVES.

HOMOLOGUE LE RAPPORT EXPERTAL DE MONSIEUR TOCCI ;

CONSTATE L'OBLIGATION DE CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE TOGA
LOCATION NAUTIQUE SARL ;

DIT FONDEE EN SON PRINCIPE SON ACTION ENVERS LA SOCIETE DU PORT DE
TOGA PLAISANCE SA EN DOMMAGES ET INTERETS ;

COMMET MONSIEUR SIMEONI MARC, DEMEURANT A BASTIA (20200), 25B, RUE
LUCE DE CASABIANCA, EN QUALITE D'EXPERT AVEC POUR MISSION :

- D'ENTENDRE LES PARTIES EN LEURS EXPLICATIONS ET DE REPONDRE A LEURS DIRES ET OBSERVATIONS ;
- DE SE FAIRE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS UTILIS ;
- D'ENTENDRE TOUS SACHANTS ;
- DE CALCULER LA PERTE D'EXPLOITATION DONT PEUT SE PREVALOIR LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE SARL DE 2000 A 2005 ;
- DE CALCULER LE PREJUDICE ISSU DE LA CESSATION D'ACTIVITE DU CHANTIER NAVAL POUR LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE SARL ET TOUTES SES CONSEQUENCES ;
- DE FOURNIR AU TRIBUNAL TOUS LES ELEMENTS LUI PERMETTANT D'EVALUER UN EVENTUEL PREJUDICE SUBI ;
- DE FAIRE TOUTES CONSTATATIONS UTILES ET TOUS COMPTES ;
- DE FOURNIR AINSI AU TRIBUNAL TOUS LES ELEMENTS LUI PERMETTANT DE POUVOIR PLEINEMENT SE DETERMINER.

DIT QU'UNE SOMME DE TROIX MILLE EUROS (3 000 €) DEVRA ETRE CONSIGNEE AU GREFFE DE CEANS ET CE, A CHARGE DE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE SARL DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DU JOUR OU L'INVITATION A CE FAIRE LUI SERA ADRESSEE ;

DIT QU'A DEFAUT PAR ELLE D'EFFECTUER CETTE CONSIGNATION DANS LE DELAI PRESCRIT, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 271 DU N.C.P.C. SORTIRONT LEUR PLEIN ET ENTIER EFFET ;

DIT QUE L'EXPERT DEVRA DEPOSER SON RAPPORT DANS LE DELAI DE SIX (06) MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE SA DESIGNATION QUI LUI SERA DRESSEE PAR LE GREFFE DE CEANS ;

DIT QU'EN CAS DE NEGLIGENCE DUDIT EXPERT A DEPOSER SON RAPPORT DANS LE DELAI CI-DESSUS IMPARTI, IL SERA POURVU A SON REMPLACEMENT PAR SIMPLE ORDONNANCE PRESIDENTIELLE, MISE AU PIED DE REQUETE PRESENTEE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE.

FIXE D'ORES ET DEJA LA REPRISE D'INSTANCE POUR LE VENDREDI 17 NOVEMBRE 2006 A 9 HEURES.

RESERVE LES DEPENS.

AINSI FAIT ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA LE 12/05/2006.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

SIMPLE COPIE

04 95 31 74 89